

Publié du 28/01/2026
Au 28/03/2026

ARRETE n°6.1.2026/29
Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage
sur le chemin de la Levade pour les besoins de la société CGTM
du jeudi 29 janvier 2026 au mercredi 25 février 2026 de 07h30 à 17h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;

VU l'arrêté n°8.3.2026/28 du 27 janvier 2026 portant permission de voirie relative à l'occupation du domaine public, portant autorisation de travaux et réglementation du stationnement et de la circulation sur la nouvelle partie du parking du boudrome, pour les besoins de la société CGTM du jeudi 29 janvier 2026 au mercredi 25 février 2026 de 07h30 à 17h00 ;

VU la demande de Monsieur Mohamed BEN MOUSSA, représentant la société CGTM, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour le compte de la Mairie – Service Travaux Neufs, pour des camions dont les PTAC sont de 16T et 32T (DH-192-CP, FQ-463-NA et GB-562-JS), dans le cadre des travaux d'aménagement d'une aire de stationnement au boudrome ;

CONSIDERANT que pour les besoins, il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du jeudi 29 janvier 2026 au mercredi 25 février 2026 de 07h30 à 17h00 afin de permettre à l'entreprise CGTM, le passage pour effectuer ses travaux

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le chemin de la Levade avec des camions dont les PTAC sont de 16T et 32T (DH-192-CP, FQ-463-NA et GB-562-JS), du 29 janvier 2026 au 25 février 2026 de 07h30 à 17h00 pour les travaux d'aménagement d'une aire de stationnement au boudrome, hors dimanche et jours fériés.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Chef de service de la Police Municipale
- M. le Responsable de la cellule voirie du Centre Technique Municipal
- L'entreprise chargée des livraisons

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 27 janvier 2026
Le Maire,
Raymond ALBIS

